

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N° CD148**

présenté par

M. Saddier, M. Jacob, M. Herth, M. Bussereau, M. Albarello, M. Aubert, M. Bénisti, M. Chatel,
 M. Chevrollier, M. Douillet, M. Furst, M. de Ganay, M. Gest, M. Ginesy, M. Heinrich,
 M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Leboeuf, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Nicolin, M. Priou,
 Mme Rohfritsch, M. Sermier, M. Solère et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« II. – À l'article L. 1321-3 du même code, après les mots : " les heures supplémentaires ",
 sont supprimés les mots : " dans la limite de quatre mois " et après les mots : " dispositions
 réglementaires ", sont ajoutés les mots : " autres que celles prévues par le décret visé à l'article
 L. 2161-1 et suivants du présent code " ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La valeur du décret socle doit être affirmée en interdisant de déroger à ce décret par accord de
 branche ou d'entreprise. En revanche, au nom de l'égalité devant la loi, la branche ferroviaire doit
 pouvoir déroger au Code du travail par accord de branche ou d'entreprise à l'instar des autres
 secteurs du transport (route, logistique route, fluvial, restauration ferroviaire...). La possibilité de
 dérogation au Code du travail ne doit donc pas être supprimée. Dans le même esprit, le secteur doit
 pouvoir bénéficier des possibilités de l'annualisation du temps de travail ouvertes par le Code du
 travail. La limitation à quatre mois de la période de référence sur laquelle sont décomptées
 les heures supplémentaires doit donc être supprimée. Le maintien de cette limitation, alors que le
 Code du travail a évolué, met le secteur en situation d'inégalité.